

N° 250. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des modifications apportées dans le mode de paiement des délégations.*

(Colonies, 3^e bureau : Troupes coloniales, Soldé, etc ; Commissariat colonial. — 3^e Direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, Habillement et Revués. — Direction de l'Établissement des invalides, bureau des Prises, Bris et Naufrages, et du service des Gens de mer.

Paris, le 31 mai 1884.

MESSIEURS, — L'expérience a démontré que la mise en pratique des dispositions combinées des circulaires des 27 janvier 1872 (*B. O.*, p. 64), 14 février 1881 (*B. O.*, p. 251) et 10 mai 1882 (*B. O.*, p. 620), relatives au service des délégations présentait des inconvénients en ce qui concerne le paiement des délégations consenties par les officiers des corps de troupe de la marine et les fonctionnaires, employés et agents énumérés au § 2 de la circulaire précitée du 10 mai 1882.

Dans un grand nombre de cas, en effet, l'intervention de la Caisse des gens de mer, pour la remise des fonds aux ayants-droit, entraînait des complications et des lenteurs qu'il importe d'éviter.

Le moyen à employer pour arriver à ce résultat consiste dans le retour pur et simple aux dispositions pratiquées antérieurement à la mise en vigueur de la circulaire du 10 mai 1882, et en vertu desquelles le service central des colonies opérait le mandatement des délégations dont il s'agit et recevait directement des administrations coloniales les pièces nécessaires et les états de retenues trimestriels.

Pour ne pas apporter de trouble dans le service tel qu'il fonctionne aujourd'hui, j'ai fixé au 1^{er} janvier 1885 l'époque à laquelle les ports cesseront d'être chargés de la liquidation des délégations dont ils ont actuellement à assurer le paiement.

Aussitôt que le paiement du quatrième trimestre 1884 aura été effectué, les administrations des ports devront me transmettre, sous le timbre du service central des colonies (3^e bureau), toutes les pièces ou extraits de dossiers nécessaires pour assurer le service.

D'autre part, les administrations coloniales auront à me faire parvenir très-régulièrement et sous le même timbre les états de retenues trimestriels concernant lesdites délégations.

Toutefois il m'a paru qu'il y avait des mesures spéciales à prendre en ce qui concerne le paiement des délégations aux délégués résidant dans les colonies, et, sous ce rapport, j'ai adopté les dispositions suivantes, qui auront leur effet à compter de la même date :

Si la colonie où réside le délégué est, par sa situation géogra-